Zeitschrift: Nachrichten der Vereinigung Schweizerischer Bibliothekare und der Schweizerischen Vereinigung für Dokumentation = Nouvelles de l'Association des Bibliothécaires Suisses et de l'Association Suisse de Documentation

Herausgeber: Vereinigung Schweizerischer Bibliothekare; Schweizerische Vereinigung für Dokumentation

Band: 24 (1948)

Heft: 6

Artikel: Points de vue sur une legislation pour les bibliothèques populaires

Autor: Hansen, Robert L.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-770910

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

que les bibliothèques suisses, qui auront certainement un rôle à jouer dans les relations culturelles internationales de notre pays, aient ainsi obtenu voix au chapitre.

POINTS DE VUE SUR UNE LEGISLATION POUR LES BIBLIOTHÈQUES POPULAIRES

Conférence faite au Cours international d'été pour bibliothécaires par Robert L. HANSEN

Directeur des bibliothèques populaires du Danemark.

Il nous paraît opportun, pour compléter le rapport précédent et donner une idée de ce que furent les conférences prononcées au Cours de l'UNESCO, de publier l'une des plus remarquables d'entre elles. Nous avons le plaisir de présenter M. Robert L. Hansen, Directeur des bibliothèques populaires du Danemark, en le remerciant de pouvoir le compter parmi les collaborateurs des « Nouvelles ». Dans le temps restreint qui lui était accordé, il a apporté dans son exposé tant de suggestions, d'idées hardies et de matière à discussion fructueuse que nos lecteurs lui sauront gré de pouvoir en profiter.

L'esprit centralisateur et étatique qui anime ce projet est contraire à toutes nos traditions et à notre organisation, mais ces « Points de vue » représentent un tableau des préoccupations, des ambitions de nos collègues scandinaves et la somme des efforts accomplis déjà chez eux pour développer la lecture et l'éducation populaires et les élever à un niveau qu'elles n'ont pas encore atteint en Suisse. Il y a beaucoup à glaner dans ces principes dont certains pourraient être repris chez nous sur le plan cantonal ou municipal.

D'ailleurs, toute la politique de l'ABS, sans existence officielle et sans appui financier, a tendu à mettre à disposition du pays, sous une forme propre à son génie national, des institutions correspondant à ce que réclame M. Hansen. Elle ne cessera de s'y employer à l'avenir.

Réd.

Les considérations que je vais présenter ci-après seront adressées principalement aux représentants des pays qui n'ont pas encore un service de bibliothèques satisfaisant, entretenu par les deniers publics et destiné à la population entière. Par conséquent, mes observations ne surprendront pas les représentants des pays anglo-saxons ou scandinaves, mais elles présenteront peut-être quelque valeur pour ceux qui désirent organiser leurs bibliothèques en suivant l'exemple des Etats-Unis, du Canada, de l'Angleterre ou des Etats scandinaves. En même temps, et pour tous les pays, je voudrais essayer de poser

les principes essentiels qui doivent figurer dans une législation, même s'ils sont déjà fixés dans la pratique suivie par les administrateurs des bibliothèques.

Certains Etats d'Europe et les pays de langue anglaise des autres continents possèdent déjà une législation concernant les bibliothèques. Les premières lois furent adoptées au milieu du XIXe siècle environ aux Etats-Unis et en Angleterre, tandis que des lois analogues n'ont été votées, dans les pays ne parlant pas l'anglais, que dans les trente premières années du XXe siècle. Il y a une différence considérable entre elles. Dans les lois anglaises, on se contente de permettre aux communes de prélever une certaine taxe au profit de l'établissement et de l'économie d'une bibliothèque. D'ailleurs, la loi ne fait que fixer les relations purement juridiques entre les communes et les bibliothèques. Les lois américaines les plus anciennes sont de même nature, mais les nombreuses lois des différents Etats américains qui ont été adoptées au XXe siècle donnent souvent des dispositions détaillées quant au but et à la gestion des bibliothèques. Ces lois ont été plus ou moins les modèles des lois adoptées par-ci par-là sur le continent européen [1]).

Aucune des lois existantes n'embrasse tous les types de bibliothèques d'un pays. On pourrait discuter s'il ne serait pas conforme à l'état social moderne de donner des lois à toutes les bibliothèques de caractère public, afin que leur collaboration et leur champ d'action soient bien déterminés. Par suite du développement très différent des bibliothèques de tous les pays, et surtout par suite des traditions séculaires des bibliothèques européennes, il paraît cependant plus pratique que les lois n'embrassent que le type moderne de la bibliothèque publique ou *populaire* (comme nous disons chez nous et comme aussi les Français et les Américains commencent à dire) c. à d. les bibliothèques destinées au grand public; il faut d'autre part diriger les bibliothèques d'érudition et les bibliothèques spéciales selon des règles administratives, adaptées à leurs attributions diverses.

Par contre, pour toutes les bibliothèques accessibles au grand public, il doit exister une législation fixant les devoirs et les privilèges de ces bibliothèques, et surtout le soutien financier qu'elles peuvent attendre de la part des autorités compétentes. Tout le monde connaît les difficultés qu'ont rencontrées les bibliothèques américaines pendant la crise économique des environs de 1930, précisément parce que l'Etat n'avait aucune obligation vis-à-vis des bibliothèques.

---

[1]) Cf. *American Library Laws.* Compiled by Milton J. Ferguson. A.L.A. 1930 and Arthur R. Hewitt: *The Law relating to public libraries in England and Wales.* London 1930.

L'on sait aussi qu'une vive discussion a eu lieu aux Etats-Unis et en Angleterre sur l'opportunité des subventions de l'Etat (State grants) aux bibliothèques publiques et sur le contrôle de l'Etat qui en serait la conséquence [2]).

On ne peut pas douter que le développement social, caractéristique de notre époque, entraînera aussi quelque forme de socialisation de nos bibliothèques publiques, soit qu'elles deviennent des bibliothèques d'Etat proprement dites, soit qu'elles se développent comme une combinaison de bibliothèques d'Etat et de bibliothèques communales. C'est dans les deux cas les pouvoirs publics qui possèderont et gouverneront ces bibliothèques.

Il serait donc intéressant de se rendre exactement compte sur quels points une législation concernant les bibliothèques publiques doit intervenir. Je vais essayer d'en esquisser les principaux.

I. Les bibliothèques doivent être obligatoires

Jusqu'ici les bibliothèques de presque tous les pays ont été établies sur la base de la liberté. Les expériences faites me font croire que le pays désireux d'organiser actuellement un système de bibliothèques populaires ne doit pas le faire sur cette base. On ira trop lentement par cette voie. Une société démocratique moderne ne peut pas souffrir que certaines contrées, certaines villes ne mettent pas à disposition de leurs habitants une bibliothèque, simplement parce que l'initiative privée, par hasard, a fait défaut. Tous les citoyens du pays doivent avoir, dans la mesure du possible, le même accès aux livres. La loi doit donc prescrire que chaque commune (ou toute autre région) doit entretenir une bibliothèque publique sur le même pied que les écoles communales.

II. La bibliothèque est destinée à toute la population

La loi doit prescrire que la bibliothèque doit servir toute la population en mettant à sa disposition un fonds de livres, capable de soutenir l'instruction publique générale, dans tous les domaines. Les demandes de nature purement scientifique ou trop spéciale doivent être renvoyées aux bibliothèques savantes ou spécialisées.

III. Toutes les bibliothèques doivent prêter leurs livres à tous les citoyens du pays

Comme toutes les bibliothèques vivent des deniers publics, il leur faut collaborer de sorte que ces crédits soient dépensés de la manière

[2]) Cf. *State Control and Aid for Libraries*, 1937 (The Librarian's Series of Practical Manuals, No 7).

la plus rationnelle à l'avantage de tous les lecteurs du pays. (Il va sans dire qu'il faut établir des règles bien définies pour ces prêts interurbains.)

IV. Le fonds de livres doit embrasser tous les points de vue

Par suite de la prescription générale du premier article, exigeant que les bibliothèques soient obligatoires, il faut que le fonds de livres embrasse tous les points de vue, c'est-à-dire qu'il faut tenir compte non seulement de tous les intérêts littéraires et professionnels, mais aussi de tous les points de vue d'ordre politique et religieux, sans faire de tort à aucun, pourvu qu'il n'invite pas nettement à la violence ou au crime. Il faut, dans une société démocratique, que les citoyens aient la faculté de choisir eux-mêmes entre les opinions en leur permettant de les juger. D'autre part, le devoir d'une bibliothèque publique est de ne mettre à disposition des lecteurs que la littérature la meilleure possible, son but étant d'ordre éducatif et ennoblissant. La bibliothèque ne doit pas se contenter d'être un établissement de distribution de littérature quelconque.

V. Le prêt doit être gratuit

Il ne faut pas exiger de cotisations ni aucune autre sorte de payement pour donner droit au prêt de livres. Il ne doit y avoir aucun obstacle d'ordre économique pour le lecteur désireux d'augmenter ses connaissances au profit de toute la société. Le moindre payement peut tenir éloigné le lecteur de la bibliothèque et la société n'y trouve pas son compte. La valeur du citoyen pour la société s'augmente, quand ses connaissances spirituelles et matérielles s'augmentent. C'est pourquoi il est dit, solennellement, dans une longue série de lois de bibliothèques de divers Etats américains: „Every library and reading room established under this act shall be forever free to the use of the inhabitants where located..."

VI. Les Bibliothèques pour les districts ruraux, pour les enfants, pour les malades et les personnes âgées, pour les marins et les soldats sont nécessaires

La loi doit donner des missions différentes aux divers types de bibliothèques, pour obtenir une rationalisation économique et une spécialisation des procédés de travail au profit d'un meilleur service des différents groupes de la population.

Il y a déjà longtemps qu'on a compris qu'il fallait encourager les gens de la campagne et des districts peu peuplés par l'établisse-

ment de bibliothèques particulières dans le but de secourir — ou de remplacer — leurs propres petites bibliothèques villageoises. Les pays anglo-saxons et scandinaves ont donc établi des bibliothèques de cette nature, appelées *county libraries* ou en Scandinavie *bibliothèques centrales*, et ces bibliothèques reçoivent des subventions spéciales. Les expériences acquises dans ce domaine ont prouvé que ces bibliothèques sont d'une utilité extraordinaire. Une législation dans un pays qui envisage l'organisation d'un service de bibliothèques doit donc, dès le commencement, encourager l'établissement de bibliothèques de cette sorte et prescrire d'importantes subventions en leur faveur. Les subventions doivent être fixées à un montant principal, plus un minimum par habitant.

En outre, la loi doit rendre *obligatoire* l'établissement de *bibliothèques scolaires et enfantines*. Il faut que chaque école possède une bibliothèque capable de servir de complément à l'enseignement scolaire et renfermant aussi de la lecture récréative, si une bibliothèque populaire de l'endroit ne peut pas s'en charger. Il faut attribuer à ces bibliothèques pour la jeunesse une importance peut-être encore plus grande qu'aux bibliothèques pour adultes. Un pays qui n'a pas encore de système de bibliothèques populaires doit donc commencer par organiser des bibliothèques efficaces pour enfants et pour la jeunesse. Une fois ces bibliothèques établies, la bonne bibliothèque pour les grandes personnes viendra d'elle-même, quand les enfants accoutumés à se servir de livres auront atteint l'âge de raison.

Ensuite, la loi doit assurer l'établissement de bibliothèques pour les personnes qui, pour une raison ou pour une autre, sont empêchées de se servir des bibliothèques publiques. La loi doit stipuler l'établissement d'un service de prêt dans les *maisons de repos communales*, destiné aux personnes âgées, marchant difficilement, et encore dans les *hôpitaux*. La loi doit assurer des subventions à des bibliothèques pour les *sanatoria* et pour les *prisons*, à des bibliothèques pour *marins* et, éventuellement, pour *soldats*.

VII. La loi doit édicter des prescriptions concernant la formation professionnelle des bibliothécaires

A l'époque des pionniers, il fallait que les bibliothèques populaires acceptent comme bibliothécaires toutes les personnes intéressées qui s'offraient à faire le travail gratuitement, ou contre une rémunération très modeste. Les qualifications aussi étaient modestes, mais on gardera avec reconnaissance le souvenir des nombreux instituteurs qui, au cours des années, ont exécuté ce travail. Cependant, à mesure que nos bibliothèques ont atteint un niveau plus élevé, il est devenu nécessaire d'avoir un personnel possédant une formation professionnelle.

On peut discuter ici si l'on veut exiger ou non une formation universitaire antérieure à la formation bibliothécaire proprement dite.

Une formation universitaire produira, il est vrai, le résultat que celui qui a passé par elle sera arrivé à un âge plus mûr et aura acquis la connaissance de certaines méthodes d'étude. D'un autre côté, il sera assez rare qu'il ait obtenu une plus ample orientation des circonstances sociales et politiques de la vie actuelle de son pays. Ordinairement, il n'aura pas pris non plus contact avec le grand public qu'il devra servir principalement en sa qualité de bibliothécaire. Ce sera souvent un homme (une femme) ayant des connaissances profondes de quelques spécialités, mais une connaissance assez étroite des hommes et de la vie. Il pourra même arriver qu'il ait un soupçon d'orgueil à l'égard du monde non-universitaire. Si même je connais quelques universitaires, devenus bibliothécaires excellents au service des bibliothèques populaires, je crois, cependant, devoir recommander que le personnel de ces bibliothèques reçoive une formation en dehors des universités. Il va sans dire qu'il faut exiger, comme point de départ, le baccalauréat, mais après, on doit préférer, à mon avis, une école de bibliothécaires spéciale, par exemple d'une durée de quatre ans, sous l'influence inspiratrice de maîtres-bibliothécaires, si indispensable pour la formation des jeunes et, où l'on est obligé, c'est là un point capital, de travailler aussi dans une bibliothèque active, afin d'éprouver en pratique les connaissances acquises et de rencontrer le grand public dans la vie de tous les jours. Pour moi, il n'y a pas de doute que le personnel, élevé de cette manière, servira mieux l'éducation populaire que les gens ayant reçu une formation purement académique, complétée par un examen bibliothécaire théorique.

Cela ne veut pas dire que les chefs des bibliothèques populaires puissent se contenter d'une formation moindre que celle que reçoivent les fonctionnaires académiques. Elle doit être seulement autre, plus pratique si l'on veut.

La loi doit donc exiger une formation professionnelle de bibliothécaire bien définie. Cette formation doit avoir lieu à une école spéciale, organisée particulièrement pour former des bibliothécaires chargés du travail pour l'éducation populaire. Cette école doit être gérée par l'Etat ou être contrôlée par lui.

VIII. La loi doit fixer les traitements des bibliothécaires

Aussi longtemps qu'on considérait le travail de bibliothécaire comme une sorte de travail de pionnier, les bibliothécaires ne recevaient comme rémunération que des traitements très modestes —

si même ils en recevaient. Et jusqu'à ces dernières années, il a été en effet très difficile de pousser les traitements à un niveau acceptable. Pour réaliser ce but, il faut trouver un autre domaine de l'éducation populaire auquel on puisse comparer le travail de bibliothèque, et où l'on ait réalisé des traitements uniformes. Ce domaine est naturellement l'école primaire, et c'est le droit naturel des bibliothécaires de recevoir les mêmes traitements que ceux des divers fonctionnaires de cette école et d'avoir les mêmes avantages de carrière. Notre loi doit donc prescrire que les fonctionnaires des bibliothèques populaires soient appointés comme les instituteurs et les administrateurs de l'école primaire. (Il va sans dire que les chefs des bibliothèques très grandes seront appointés comme les chefs d'autres institutions communales importantes.)

IX. Il faut un contrôle exercé par l'Etat (State Library Inspectorate)

La loi doit établir un office national contrôlant tout le système des bibliothèques populaires. Cet office ne sera pas un bureau qui n'est qu'un chaînon du rouage gouvernemental. Il faut qu'il soit une administration autonome — naturellement responsable devant le ministère de l'éducation nationale — dont les fonctionnaires ont été, eux-mêmes, bibliothécaires, connaissant à fond tous les problèmes et les travaux des divers types de bibliothèques. Il ne sera pas seulement un organe de contrôle, mais une institution qui tout en évaluant les subventions que les bibliothèques doivent recevoir de l'Etat, leur donnera toute sorte de conseils — comme par exemple les State Library Commissions des Etats-Unis et les directions des bibliothèques scandinaves. Cet organe national pourra avoir derrière lui un conseil particulier, dont les membres représenteraient toutes les autorités votant les crédits et les différentes organisations qui travaillent pour le développement de l'instruction populaire.

X. Les subventions de l'Etat (The State Grants)

Tout ce qui a été dit jusqu'ici implique que l'Etat accorde des subventions considérables aux bibliothèques populaires. Mais nombre de pays ne donnent pas de telles subventions (l'Angleterre et la France, pour citer deux des pays les plus grands de l'Europe). Dans ces pays, l'Etat a laissé aux communes et à l'initiative privée le soin d'entretenir ces établissements. Je pense que la plupart des bibliothécaires se sont rendu compte maintenant que la question ne peut pas être menée à bonne fin sans l'assistance de l'Etat, sauf dans les très grandes communes. Dans plusieurs pays, on est donc

en train de préparer des projets de loi pour procurer des subventions de l'Etat aux bibliothèques populaires (aux Etats-Unis, par exemple, pour leur procurer des subventions du Gouvernement fédéral). Les adversaires de cette action ont soutenu que l'Etat, en donnant des subventions et en exerçant le contrôle qui en résulte, privera les bibliothèques de leur liberté. Je n'ai pas peur de ce développement dans les pays démocratiques, et il va sans dire que ce n'est que dans ces pays que peuvent exister des bibliothèques populaires du type que j'ai décrit. D'un autre côté, j'ai peur que si l'on n'exerce pas un contrôle public du fonctionnement des bibliothèques, il y ait grand danger que les bibliothèques ne profitent de la liberté pour végéter, pour ne rien faire, et cette stagnation plaira à beaucoup de conseils municipaux, parce que plus économique. Le contrôle de l'Etat signifiera un stimulant et sera un soutien des bibliothèques au moment de formuler leurs exigences aux communes. A l'appui de cette opinion, je peux citer les exemples des pays scandinaves, où le développement, depuis les lois sur les bibliothèques adoptées il y a vingt ou trente ans, a marché au pas de course et sans aucune opposition d'importance contre le contrôle d'Etat. Celui-ci a été accueilli plutôt comme une institution consultative que comme un bureau de surveillance et de critique.

Maintenant la question se pose de savoir quelle part l'Etat doit payer des frais de ce système de bibliothèques. Je pense que le principe en doit être l'encouragement à l'effort individuel (help to self-help), c'est-à-dire que l'Etat doit aider le plus là où le besoin est le plus grand. Cela veut dire encore que les petites communes auront les plus grandes subventions, tandis que les très grandes villes pourront se tirer d'affaire avec moins d'aide. Mais je veux tout de suite signaler le danger qu'il y a à créer une différence essentielle entre les grandes et les petites communes. Dans les cas où les grandes bibliothèques se verront abandonnées par l'Etat, elles se considéreront comme des organismes à part, en dehors de l'organisation commune. Elles seront des séparatistes et ne se sentiront pas solidaires des petites bibliothèques du pays. Ce sera là une faiblesse pour le système entier. Il faut marcher avec la même orientation vers les mêmes buts. C'est important pour le développement uniforme du pays entier dans les domaines des prêts interurbains, de la formation professionnelle et des traitements. Pour cette raison, il faut que toutes les bibliothèques se sentent traitées d'une manière juste et suffisamment uniforme.

Il est naturellement très difficile d'établir une échelle des subventions, convenable à tous les pays. Pour celà, les conditions éco-

nomiques en sont trop différentes. Mais je peux décrire l'échelle employée depuis beaucoup d'années dans le petit pays qu'est le Danemark: Aux bibliothèques recevant des subventions locales fixes de 15.000 couronnes au maximum (c. à d. 3000 dollars environ), l'Etat donne 80 % de ces subventions locales. Sur les 10.000 couronnes suivantes (2.000 dollars) l'Etat donne 40 %, sur toutes les sommes en dessus, sans limite, 20 %. Cela signifie, en pratique, que *les plus petites bibliothèques reçoivent de l'Etat à peu près autant que les allocations locales.* Les bibliothèques de grandeur moyenne reçoivent environ la moitié des dépenses locales, les grandes entre un tiers et un quart, et les plus grandes un bon cinquième. La moyenne est de 36 % environ [3]).

Il va sans dire que l'Etat doit poser certaines conditions en échange de ces subventions. Cela peut être fait de deux manières: l'Etat peut demander qu'on remplisse certaines fonctions, qu'on occupe un certain personnel recevant des traitements fixés par l'Etat, que la bibliothèque soit ouverte un certain laps de temps, etc., soit par conséquent une assez grande immixtion de l'Etat. Mais l'Etat peut aussi se contenter d'exiger une certaine allocation minimum de la part de la commune (p. e. un dollar par habitant), pour qu'il accorde des subventions quelconques. Puis on laisse à la commune le soin d'utiliser l'argent de la meilleure manière possible selon certaines directives très générales; cette dernière manière nous paraît très attrayante et mérite certainement d'être tentée. Les besoins de la vie locale et les exemples d'autres bibliothèques très avancées feront le reste.

Les quelques points de vue que nous venons d'exposer et qui sont essentiels pourraient, à notre avis, servir de base à une discussion sur le plan international. Je voudrais émettre le vœu que la Fédération internationale des Associations de bibliothécaires puisse aborder cette question en établissant un projet de loi modèle pour les bibliothèques populaires qui servirait de stimulant à toutes les nations désireuses d'établir des bibliothèques dans l'esprit de la démocratie.

---

[3]) Par suite de la basse limite où le pour-cent tombe à 20, on a fait tort aux grandes bibliothèques à la suite de la valeur fléchissante de l'argent, et pour y remédier on a proposé de hausser le pourcentage à 40 % pour toutes les sommes audessus de 25.000 couronnes (5.000 dollars environ). Pour citer la capitale du pays en exemple, la ville de Copenhague donne elle-même 2 millions de couronnes (400.000 dollars) et reçoit de l'Etat 400 000 couronnes (80.000 dollars). Selon la proportion mentionnée, la ville recevrait 800.000 couronnes largement, pourvu qu'elle maintînt son allocation présente.